



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2026-002

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° KKP - 011919
*en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement***

Courrier R/AR n° 2026-007

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par ORANGE SA (SIRET 38012986648625) représentée par Mme Carine ROMANETTI, enregistrée sous le n° KKP-011919, reconnue « complète et recevable » en date du 15 janvier 2026. Cette demande est relative projet de pose de câble sous-marin de télécommunication « CELIA » reliant la Martinique aux États-Unis, cheminant sur une distance de près de 77 km dans les eaux martiniquaises, dont 35,4 km sur le Domaine Public Maritime (DPM), et atterrissant en Martinique au bout de la piste de l'aéroport Aimé Césaire sur la commune du Lamentin;

Vu la saisine du service de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique en date du 15 janvier 2026 et les saisines en date du 26 novembre 2025 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), l'Office Français de la Biodiversité (OFB), des services du préfet de la Martinique et plus particulièrement de la DEAL relativement au cas par cas n° 97772;

Vu les avis transmis par les services de la DEAL, la DM et l'ARS les 8, 11 et 15 décembre 2025 ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 34/a : « *autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental* ».

Et qui consiste / porte sur : la pose d'un câble sous-marin de télécommunication nommé « CELIA » qui reliera la Martinique à la Floride en desservant plusieurs territoires intermédiaires dont Aruba, Curaçao, Bonaire, Antigua, Porto Rico.

Ce projet fait suite à l'arrêt récent et à la proche relève du câble AMERICAS 2 qui raccordait déjà la Martinique aux États-Unis.

Le câble cheminera sur une distance de près de 4050 km dont 77 km dans les eaux martiniquaises incluant 35,4 km sur le Domaine Public Maritime (DPM). Le site d'atterrissage se trouve sur la commune du Lamentin au bout de la piste de l'aéroport. Il passera dans des conduites souterraines sous la chaussée sur une distance de 8 km pour rejoindre la station terminale d'Orange sur la commune du Lamentin. En mer il sera raccordé à la conduite existante du câble AMERICAS-2, sur 11,5 km, depuis la chambre d'atterrissage jusqu'à la sortie de la baie de Fort-de-France. Ensuite le câble sera simplement posé sur le fond, sans tranchée, inséré à certains endroits dans des coquilles articulées en fonte et stabilisé sur le fond par son propre poids. Il a une durée de vie de 25 ans.

L'Autorité environnementale précise que la présente décision n'aborde pas les dispositions dont l'opérateur serait redevable au titre du droit et des règles environnementales internationaux et n'a pas pour objet d'y déroger ou de s'y substituer. Le porteur de projet est réputé s'être préalablement assuré de la compatibilité de son projet avec les règles et normes environnementales des états riverains.

La localisation du projet visé :

Le tracé du projet présenté pour avis est situé depuis la limite des eaux territoriales de la Martinique jusqu'à son atterrissage dans la baie de Fort de France, en bout de piste de l'aéroport Aimé Césaire, à hauteur de la parcelle cadastrée AZ.0026 sur la commune littorale du Lamentin. Ce tracé peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 01' 24" O – 14° 35' 14" N (sur commune du Lamentin)
61° 40' 07" O – 14° 53' 44" N (en limite des eaux territoriales)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- au sein du Parc Naturel Marin de la Martinique et de la Baie de Fort de France qui présentent des secteurs à enjeux écologiques faibles à forts interceptés par le couloir d'implantation du câble :
 - sables, fonds vaseux, roches ;
 - peuplements récifaux fonctionnels relictuels composés de coraux massifs de grande taille, dont plusieurs espèces protégées, associés à des gorgones, des éponges et une faune mobile diversifiée ;

- en zone réglementaire jaune, en ce qui concerne le point d'atterrissage, concernée par des aléas moyen-inondation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la réalisation d'un état écologique et le recensement des secteurs à enjeux au sein d'une étude d'incidence accompagnant la présente demande ;
- la réutilisation du câble et de la conduite existants depuis 26 ans qui traversent la baie de Fort de France au droit des zones à enjeux ;
- la pose et le placement du câble assuré par des plongeurs dans les zones sensibles et le déplacement éventuels d'individus.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter :

Selon l'état initial des peuplements récifaux annexé au formulaire d'examen au cas par cas, le porteur de projet reconnaît l'existence d'enjeux importants notamment vis à vis des colonies coralliennes. Le choix de réutiliser la conduite du câble AMERICA2, posée sur le fond depuis 26 ans et désormais intégrée au milieu, permet l'évitement des incidences liées à la pose d'un nouveau câble dans la baie de Fort de France.

À noter que l'article L.411-1A ¹ du Code de l'environnement précise que les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel (INPN) par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable. Ainsi les données récoltées dans le cadre des différentes campagnes d'inventaires relatives au projet peuvent être versées à l'INPN au moyen du téléservice <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de pose de câble sous-marin de télécommunication « CELIA » reliant la Martinique aux États-Unis, cheminant sur une distance de près de 77 km dans les eaux martiniquaises, dont 35,4 km sur le Domaine Public Maritime (DPM), et atterrissant en Martinique au bout de la piste de l'aéroport Aimé Césaire sur la commune du Lamentin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève.

¹ - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043978199

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : ORANGE SA (SIRET 38012986648625) représentée par Mme Carine ROMANETTI.

Fait à Schoelcher, le 06 FEV. 2026

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation
Benoît Lhuisset de la Martinique
et par délégation
La Directrice de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement

Voies et délais de recours

Stéphanie MATHEY

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER